

# Les alternatives aux peines d'emprisonnement au Vietnam

## Textes de référence :

- ✓ Code pénal (1991)

Le **Code pénal de la République socialiste du Vietnam** a été adopté par l'Assemblée nationale, pour la première fois, le 27 juin 1985 et promulgué le 19 juillet 1985. Deux révisions ont été effectuées en 1989 (promulguée le 2 juin 1990) et 1991 (promulguée le 16 août 1991).

La fonction des peines en droit pénal vietnamien est explicitement précisée à l'article 20 du Code pénal : "les peines visent non seulement à punir le coupable mais encore à le transformer en un homme utile à la société, conscient de l'obéissance due à la loi et aux règlements de la vie socialiste, et à assurer la prévention contra la commission d'une nouvelle infraction. Les peines visent encore à éduquer les autres à respecter la loi, à lutter contre les infractions et à prévenir celle-ci".

Excepté l'emprisonnement à temps et à perpétuité ainsi que la peine capitale, les peines prévues par la loi (chapitre IV) pour réprimer les différents types d'infractions sont :

### 1. S'agissant des peines principales

- ✓ L'avertissement (article 22 du Code pénal vietnamien - C.p.)
- ✓ L'amende (art. 23 C.p.)
- ✓ La rééducation sans détention dans un établissement disciplinaire de l'armée (art. 24 C.p.).

### 2. S'agissant des peines complémentaires

Avec la peine principale, il est impossible d'appliquer une ou plusieurs des peines complémentaires suivantes (article 21-2 C.p.):

- ✓ interdiction de l'exercice de fonctions, de professions ou de travaux déterminés (art. 28 C.p.)
- ✓ interdiction de séjour (article 29 C.p.)
- ✓ surveillance administrative (art. 30 C.p.)

- ✓ privation de certains droits civiques (art. 31 C.p.)
- ✓ enlèvement de titre militaire (art. 71 C.p.)
- ✓ confiscation des biens (art. 32 C.p.)
- ✓ amende, quand elle n'est pas appliquée comme peine principale.

Pour accéder à la définition de chacune de ces peines, il suffit de se reporter aux dispositions pertinentes du Code pénal.

Diverses mesures judiciaires (chapitre V) peuvent être ordonnées par le tribunal selon l'infraction commise par le coupable. Les articles 33 à 36 du Code pénal prévoient ainsi :

- ✓ La confiscation des objets et des monnaies relatifs directement à l'infraction (art. 33 C.p.)
- ✓ La restitution des biens, réparation ou dédommagement, la présentation obligatoire d'excuses publiques (art. 34 C.p.)
- ✓ Le traitement médical forcé (art. 35 et 36 C.p.).